RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/2637/2006 **ATAS/755/2006**

ARRET

DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

Chambre 6

du 4 septembre 2006

En la cause

Monsieur L_____, domicilié EYSINS demandeur

contre

Q_____ SA, GENEVE défenderesses

FONDATION INSTITUTION SUPPLETIVE LPP, agence régionale de la Suisse romande, avenue du Théâtre 1, case postale 675, 1001 LAUSANNE

Siégeant : Madame Valérie MONTANI, Présidente, Mesdames Doris WANGELER et Karine STECK, Juges.

Vu la demande du 18 juillet 2006 de M. L_____ déposée à l'encontre de Q_____ SA et la Fondation institution supplétive LPP à Lausanne visant à l'obtention d'attestations d'assurance LPP;

Vu le courrier du 10 août 2006 de Q_____ SA au demandeur lui impartissant un délai de cinq jours pour retirer toute procédure pendante en référence à une quittance pour solde de tout compte signée par le demandeur le 2 août 2006;

Vu le courrier du 14 août 2006 du demandeur déclarant retirer sa demande auprès du Tribunal de céans;

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :

Statuant

(conformément à la disposition transitoire de l'art. 162 LOJ)

1. Prend acte du retrait de la demande;

2. Raye la cause du rôle;

3. Dit que la procédure est gratuite.

La greffière	La Présidente
Nancy BISIN	Valérie MONTANI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le